

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières
Installation classée pour la protection de l'environnement

**Agglomération du Choletais
à SAINT-LEGER SOUS CHOLET
exploitation d'une déchèterie**

DIDD - 2018 - n° 68

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1 ;

Vu la demande présentée le 3 août 2016 et le 17 mars 2017 par l'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS dont le siège social est situé Hôtel d'Agglomération BP 62111- 49321 CHOLET CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une déchèterie sur le territoire de la commune de St Léger sous Cholet- 49280 au lieu-dit "L'Eriboire" ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 30 mai 2017 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 18 septembre 2017 au 18 octobre 2017 inclus sur le territoire de la commune de SAINT-LEGER SOUS CHOLET ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en dates du 29 août 2017 et du 20 septembre 2017 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Léger sous Cholet et Le May sur Èvre ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 26 juin 2017 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 février 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 22 février 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 février 2018 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation, sont de nature à prévenir la pollution des eaux et des sols ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation, apparaissent de nature à prévenir les nuisances ainsi qu'à limiter les conséquences d'un incendie ou d'une fuite accidentelle de produit dangereux ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

L'Agglomération du Choletais (AdC) dont le siège social est situé Hôtel d'Agglomération - 49321 CHOLET CEDEX est autorisée à exploiter une déchèterie située au lieu-dit "L'Eriboire" à ST LEGER SOUS CHOLET - 49280 sous réserve de respecter les prescriptions ci-après.

Article 1.1.2 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les incidences de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration s'appliquent aux installations enregistrées ou déclarées de l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et qu'elles ne sont pas régies par celui-ci.

Les installations qui relèvent du régime de la déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC (déclaration avec contrôle).

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques ICPE	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités exercées	Régime(*)
2710.1.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes.	Déchets dangereux (DDM, huiles,..) 5t Déchets d'amiante liée 4 t Total 9 t	A
2710.2.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 600 m ³	Déchets non dangereux 1400 m ³	A

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique et seuil de classement	Nature et volume	Régime(*)
2.1.5.0.2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha.	La surface totale concernée par le schéma d'aménagement du réseau de collecte des eaux pluviales s'étend sur 1 ha	D

(*) A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.2.2 - Situation géographique de l'établissement

Les installations, qui sont implantées sur les parcelles 233, 1905 et 2088 de la section C du plan cadastral de la commune de St Léger sous Cholet, occupent une superficie de 8075 m² dont 6700 m² pour les zones imperméabilisées (plateformes, voiries...).

Article 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.3.1 - Déchets admis

La liste des déchets admissibles est définie par la collectivité territoriale en fonction des filières de valorisation ou d'élimination existantes sur son territoire et de la configuration du site.

Article 1.2.3.2 - Déchets interdits

La liste des déchets interdits, non exhaustive, est la suivante :

- Les ordures ménagères,
- les Véhicules Hors d'Usage (VHU)
- les cadavres d'animaux,
- les produits explosifs ou radioactifs
- les produits toxiques ou dangereux, corrosifs ou instables des professionnels,
- les déchets hospitaliers,
- les médicaments
- les déchets d'amiante libre,...

Article 1.2.3.3 - Origine géographique des déchets

Les apports des déchets proviennent de la population située au Nord de Cholet .

Article 1.2.4 - Description des activités

Les principaux aménagements et équipements nécessaires au fonctionnement de la déchèterie sont :

- des locaux de collecte (local déchets dangereux des ménages, préau pour les huiles usagées ...) ;
- des quais comprenant des bennes (tout-venant, cartons, mobiliers, plastiques, ferrailles et métaux,..) ;
- des casiers pour les bois, gravats et déchets verts ;

Ainsi qu'un certain nombre d'utilités nécessaires au fonctionnement de l'établissement, notamment des locaux annexes (exploitation, pédagogique, outillage et réemploi), un broyeur mobile, un bassin tampon.

Article 1.3 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande

d'autorisation ainsi que dans les dossiers de modifications qui ont fait l'objet d'une suite favorable écrite du préfet, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.3.2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 3 années consécutives.

Article 1.3.3 - Porter à connaissance et analyses des évolutions

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de leurs incidences, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation. Il en est de même pour les dangers et/ou les nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions de cet arrêté. Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à ces occasions.

Article 1.3.4 - Transfert et changement d'exploitant

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Article 1.3.5 - Modernisation de l'établissement

Pour toutes installations ou équipements nouveaux ou à l'occasion de travaux importants de modernisation, la prise en compte des incidences sur les composantes environnementales constitue une priorité et les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) sont déployées en ce sens sauf à ce que l'exploitant justifie d'une impossibilité technique ou de coûts inacceptables au regard des gains qui seraient obtenus pour l'environnement.

Les installations mises à l'arrêt sont démantelées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de modernisation de l'établissement. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation et elles sont mises en sécurité dès leur arrêt définitif (vidange et suppression des risques induits).

Pour les installations présentant des risques de pollution des sols ou des eaux souterraines, l'exploitant établit un historique documentaire de leur exploitation et de la zone géographique concernée et procède à une recherche des polluants susceptibles d'avoir été disséminés

pendant leur fonctionnement. Les dispositions précitées font l'objet d'un **mémoire de cessation partielle d'activités** qui rend compte des travaux réalisés et propose une gestion adaptée à l'état des terrains et de leurs usages futurs.

Article 1.3.6 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte pour la remise en état est **un usage zone naturelle (Ne)** identifié par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de St Léger sous Cholet.

Au moins **3 mois** avant l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt et transmet un mémoire décrivant les mesures prises ou prévues pour mettre le site en sécurité, qui portent en particulier sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets ;
- les interdictions ou les limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- un plan à jour de l'emprise de l'établissement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

Article 1.4 - Législations et réglementations applicables

Article 1.4.1 - Textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui le concerne (*liste non exhaustive*).

Dates	Références des textes généraux applicables
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)
30/04/02	Décret n° 2002-695 du 30/04/02 modifiant le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible

29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante (BSDA) mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires et des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (modifié) (*)
10/10/10	Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants (modifié)

Article 1.4.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables ni leur faire obstacle ou s'opposer aux mesures prises en leur application, notamment le Code minier, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Equipements Sous Pression (ESP), ou des documents opposables tels les schémas, plans... d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers demeurent réservés et la présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Article 2.1 - Principes de gestion de l'établissement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'établissement dans le paysage et maintenir les installations comme les locaux en bon état de propreté. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des haies bocagères composées d'essences locales sont implantés en périphérie du site. En particulier, une haie basse défensive en limite de la RD 15 et l'habillage végétal de l'écran acoustique du casier des déchets verts sont mis en œuvre.

Article 2.3 - Conception, maintenance et suivi des installations

Les installations sont correctement dimensionnées, conçues conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, à l'état de l'art au moment de leur mise en service et entretenues selon les recommandations de leurs constructeurs. Leurs performances permettent d'atteindre les objectifs fixés par cet arrêté.

Les installations sont contrôlées selon les modalités (nature et échéances) fixées par les règlements et les normes applicables en tenant compte des contraintes d'exploitation pour les périodicités non prévues. Elles sont vérifiées avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant met en place un suivi adapté dont il est en mesure de justifier le contenu et le rythme.

Les opérations de maintenance préventive (adaptées aux équipements, définies par l'exploitant) et les vérifications périodiques (fixées par la réglementation) sont réalisées par des intervenants compétents . Leurs interventions donnent lieu à un traitement formalisé

(plan d'actions de résorption des non-conformités, prise en compte des observations...) dans les meilleurs délais.

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

L'exploitant tient à jour le dossier des installations qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction et d'implantation ainsi que les modifications apportées (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques...);
- les résultats des contrôles et des essais effectués ainsi que le suivi des opérations de maintenance ;
- le retour d'expérience (REX) des incidents et des phases de fonctionnement dégradé qui analyse les actions correctives prises pour y remédier ainsi que les contrôles qui ont validé le retour à la normale.

Article 2.4 - Conditions d'exploitation, entretien

Article 2.4.1 - Personne compétente

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des matières utilisées ou stockées dans l'installation.

Article 2.4.2 - Plage d'exploitation

L'exploitation peut être conduite, hors jours fériés, du lundi au samedi en présence d'un agent de la déchèterie.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés sont affichés visiblement à l'entrée.

Article 2.4.3 - Accès et signalisation

L'accès à la déchèterie est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les véhicules en attente de franchissement de la barrière de la déchèterie sont stationnés sur une voie à l'intérieur du site.

La déchèterie est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée.

Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Article 2.4.4 - Prévention des chutes et collisions.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. Un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement du quai situé en hauteur.

Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas. Des panneaux signalant le risque résiduel de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.

La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Article 2.4.5 - Zone de dépôt pour le réemploi.

Est implantée dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi.

Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

Article 2.4.6 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant s'assure de la formation du personnel, y compris des intervenants extérieurs, à la connaissance des risques, des moyens d'intervention et des consignes. Cette formation initiale, adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement et des postes occupés, est entretenue.

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;

- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 2.4.7 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Article 2.4.8 - Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Article 2.4.9 - Réserves de produits

L'établissement est pourvu en produits absorbants incombustibles permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

Article 2.5 - Déclaration des accidents et des incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais au préfet et à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier ou évaluer les effets à moyens et longs termes et éviter qu'un événement similaire ne se reproduise pas. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions

Article 2.6.1 - Suivi et contrôle des installations

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6.2 - Bilan annuel d'exploitation

Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan d'activités accompagné d'une synthèse commentée du fonctionnement de son établissement au cours de l'année précédente dans laquelle figurent, a minima, l'interprétation des résultats des surveillances,

Cette communication est annuelle sauf en cas de dépassements des valeurs prescrites ou d'éléments devant faire l'objet d'un porter à connaissance du préfet pour lesquels la transmission est immédiate.

Article 2.7 - Mise en application de l'arrêté

Dans un délai de **6 mois** suivant la mise en service des installations, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Pour chaque prescription, ce bilan justifie la pertinence et le dimensionnement des mesures techniques et organisationnelles retenues pour les respecter. Si certains travaux ne sont pas achevés ou si des écarts apparaissent, l'exploitant précise les délais de leur réalisation ou de leur résorption effective.

Article 2.8 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'établissement sauf lorsque la réglementation fixe leur durée de conservation ou, pour des pièces circonstanciées :

- le dossier de demande d'autorisation et les demandes successives de modifications adressées au préfet ;
- les plans de l'établissement, en particulier ceux des réseaux ;
- les actes et les décisions réglementaires, dont les arrêtés, les récépissés, les pris actes... ;
- les études, modifications, travaux et contrôles de conformité exécutés par des personnes compétentes ;
- les enregistrements, relevés et comptes-rendus de maintenance des équipements ;
- les rapports des surveillances des installations et de leur environnement (permanente pour les synthèses annuelles, 10 ans pour les contrôles des organismes agréés et 5 ans pour l'auto-surveillance...).
- Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.9 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le récapitulatif suivant précise les modalités de mise à disposition des rapports de contrôles et de surveillance de l'établissement et de ses incidences.

Art 2.3.2	Synthèse annuelle de fonctionnement et de surveillance	Au cours de l'exercice	31 mars année sauf écart à signaler
Art 4.2.3	nettoyage et contrôle du dispositif de traitement des eaux	au moins une fois/an	
Art 2.4	Mise en application de l'arrêté	6 mois	Avec bilan annuel
Art 4.2.5	Contrôles des rejets d'eaux pluviales	annuel	Avec bilan annuel

Art.6.3	Contrôle des niveaux sonores	dans un délai d'un an suivant la mise en service	
Art.7.2.4	Vérification des installations électriques et mise à la terre	Au moins une fois par an	

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 - Dispositions générales

Il n'y a pas de source d'émission atmosphérique canalisée sur le site.

L'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 3.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Les besoins en eau de l'établissement sont assurés par le réseau d'adduction public. Les arrivées sont munies d'un dispositif totalisateur des quantités prélevées et chaque alimentation est protégée contre les risques de contamination par un dispositif (disconnexion) évitant les retours d'eaux usées. Aucun forage ni prélèvement dans les eaux

de surfaces n'est effectué.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 4.2 - Collectes et traitements des eaux

Article 4.2.1 - Fonctionnement et gestion des ouvrages

Les effluents sont collectés dans des réseaux spécifiques.

Les ouvrages assurent la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des effluents dans les conditions prescrites et le respect des VLE infra. Ils sont étanches, accessibles et curables et font l'objet d'une surveillance régulière de leur état d'usure. Un système permet de les isoler en cas de pollution ou d'incendie.

En particulier, le dispositif de traitement est vidangé et nettoyé régulièrement, au moins une fois par an, avec un contrôle du fonctionnement de son dispositif de filtration et d'obturation. Il est conforme à la norme en vigueur au moment de leur installation.

Les contrôles périodiques de l'encrassement du bassin d'orage par des dépôts (boues, terres...) et des matières organiques (végétation et feuilles en décomposition) donnent lieu à des curages aussi fréquents que nécessaires.

Les effluents ainsi que les boues et autres résidus de curage sont traités conformément aux dispositions du présent titre et ne sont considérés comme des déchets que si leur traitement est externalisé. Ils ne contiennent pas de substance dangereuse de nature à dégrader les réseaux, à gêner le fonctionnement et la conservation des ouvrages de traitement ou à libérer des produits dangereux lors de leur mélange à d'autres effluents.

Article 4.2.2 - Eaux sanitaires

Les effluents domestiques sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.2.3 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées peuvent être évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées et acheminées vers un bassin de rétention. Ces eaux sont traitées par un ou plusieurs dispositifs permettant de traiter les polluants en présence avant leur rejet au milieu.

Les équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés au moins une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage des dispositifs de traitement, l'attestation de conformité à la

norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.4 - Maîtrise des débits de restitution aux milieux

En sortie du bassin de rétention, les eaux pluviales rejoignent le ruisseau du Chiron via un fossé au Nord du site.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur. Au besoin, le débit du rejet est limité et régulé.

Le dimensionnement du bassin de rétention tient compte, a minima, d'une pluie de retour décennal. Son volume utile est d'environ 250 m³. Cet ouvrage est compatible avec les objectifs du SAGE en ce qui concerne la limitation du débit de fuite de 3l/s/ha. Il est étanche et permet l'isolement du site en cas de pollution accidentelle.

Article 4.2.5 - Valeurs limites de rejets et contrôle des rejets

Les rejets des eaux pluviales permettent de respecter sans dilution les valeurs limites définies ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites
pH	5,5-8,5
température	< 30°C
Matières en Suspension – MES	35 mg/l
DCO	300 mg/l
DBO5	100 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	5 mg/l
indice phénols	0,3 mg/l
chrome hexavalent	0,1 mg/l
cyanures totaux	0,1 mg/l
AOX	5 mg/l
arsenic	0,1 mg/l
métaux totaux	15 mg/l

L'exploitant s'assure de la conformité de ses rejets à ces valeurs limites par au moins une analyse annuelle.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Titre 5 - Déchets

Article 5.1 - Déchets produits

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2 - Gestion des déchets collectés

Les matériaux, objets ou produits doivent être déposés directement par le public et de façon sélective dans autant de casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets. Ils ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

Les matériaux, objets ou produits récupérés doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement ou de valorisation autorisées au titre de la législation des installations classées.

Les papiers, cartons et textiles, s'ils ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, doivent être évacués au moins une fois par mois.

Les déchets verts doivent être évacués au moins une fois tous les quinze jours ou stockés dans des conditions évitant le développement de fermentations.

Article 5.2.1 - Local de stockage des déchets dangereux

A l'exclusion des huiles, des lampes, des piles et des cartouches d'encre, les déchets dange-

reux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité qui est chargé de les entreposer dans un local spécifique dédié, abrité des intempéries. Les réceptacles des déchets dangereux comportent un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Le local de stockage des déchets dangereux des ménages est organisé en classe de déchets de natures distinctes. Des panneaux informant des risques encourus et rappelant les consignes de sécurité sont clairement affichés à l'entrée du local ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et l'interdiction de fumer.

Article 5.2.2 - Stockage des huiles

Des conteneurs sont mis à disposition du public pour entreposer les récipients issus du transvasement des huiles, piles.

Tout emballage fuyard est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés est conservé sur le site.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques à l'abri des intempéries et disposant d'une cuvette de rétention étanche.

La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne d'huiles. En cas de déversement accidentel, il est utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Article 5.2.3 - Amiante

Des collectes ponctuelles de déchets d'amiante liées aux matériaux inertes sont organisées. L'exploitant met en place une zone de dépôt spécifique clairement signalée.

Les éléments déposés sont reçus emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant met à disposition des usagers les moyens d'ensachage des déchets.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

Article 6.1 - Limitations des émissions sonores

Les aménagements d'intégration paysagère et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise des émissions sonores de l'établissement.

Les mesures suivantes sont retenues pour réduire les bruits et les vibrations mécaniques susceptibles d'être produits par les installations :

- mesures liées au fonctionnement du site
 - limitation effective de la vitesse des véhicules en circulation sur le site ;
 - arrêt des moteurs des véhicules en stationnement ;
- mesures liées au fonctionnement des installations
 - positionnement du broyeur mobile de déchets verts au plus près d'un écran (mur du casier de déchets verts de 3 m de hauteur) ;
 - limitation du temps de fonctionnement du broyeur ;
 - mise en place d'une sourdine sur le klaxon d'annonce d'entrée d'un professionnel sur la déchèterie.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les avertisseurs de recul des engins de chantier, « bips de recul », sont remplacés par des systèmes avertisseurs sonores les moins bruyants possibles, par exemple de type « cri de lynx ».

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas d'émergences supérieures aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergences réglementées.

Niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergences admissibles pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergences admissibles pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous :

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les camions citernes.

La durée d'apparition d'un bruit particulier, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Article 6.3 - Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté.

Article 6.4 - Emissions lumineuses

Les éclairages extérieurs de l'établissement sont dirigés du haut vers le bas et sont disposés de manière à ne pas créer de nuisance ou de gêne pour les habitations proches et la circulation routière, notamment en adaptant l'intensité et la direction des faisceaux lumineux.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Article 7.1 - Caractérisation et gestion des risques

Article 7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2 - Localisation des zones à risques

L'exploitant identifie les zones (local de stockage des déchets dangereux,...) qui, en raison de la nature des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un sinistre. Ces zones sont matérialisées et reportées sur un plan tenu à jour. Les risques sont signalés et les consignes affichées.

Article 7.1.3 - Stockages en extérieur

Les stockages des déchets combustibles sont suffisamment éloignés les uns des autres pour éviter la propagation d'un incendie.

Article 7.1.4 - Interdiction de feux

Dans les parties de l'établissement, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.2 - Infrastructures et installations

Article 7.2.1 - Contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture d'au moins 2 m de hauteur complétée par un portail fermé en dehors des heures d'ouverture.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et

intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures d'ouverture.

Article 7.2.2 - Caractéristiques des sols

Le sol des aires et des locaux de manipulation et stockage des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.2.3 - Locaux

Les locaux d'entreposage des déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes : matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux gardien, pédagogique, réemploi et déchets dangereux des ménages (DDM) sont équipés de détecteurs de fumées.

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle et/ou mécanique de fumées et de chaleur.

Article 7.2.4 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et normes applicables.

Une vérification des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Article 7.2.5 - Matériels électriques de sécurité

Dans le local de déchets dangereux, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Article 7.3 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 7.3.1 - Protection des milieux

Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués, notamment à l'occasion d'un sinistre avec les eaux d'extinction d'incendie sont collectées et ne doivent pas conduire à une pollution sont dirigées vers le bassin d'orage du site.

L'établissement dispose d'un bassin de confinement permettant de collecter l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie d'une capacité d'au moins 120 m³. Le volume de confinement est déterminé en additionnant les volumes d'eaux d'extinction nécessaires à la lutte contre un sinistre, les produits libérés par l'incendie et les éventuelles intempéries concomitantes. La fonction de confinement des eaux est réalisée par le bassin de rétention des eaux pluviales. Sa sortie est équipée d'une vanne de fermeture capable d'interdire tout rejet en cas de pollution.

Article 7.4 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.4.1 - Détection incendie

L'installation est équipée d'un dispositif de protection avec report automatique d'alarme sur un numéro de téléphone de permanence en dehors des heures de présence de l'exploitant.

Article 7.4.2 - Signalétique

Les moyens liés à la sécurité, la protection, l'évacuation des personnes ainsi qu'à la maîtrise des risques sont repérés par une signalétique réglementaire ou, à défaut, une norme ou une convention reconnue.

Article 7.4.3 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement, en nombre suffisant et de qualité adaptée à la nature des risques rencontrés.

Article 7.4.4 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

Indépendamment des moyens de défense propres aux installations, l'établissement dispose de moyens d'intervention adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un dispositif de communication (téléphone filaire) dans le local gardien permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un dispositif d'alarme permettant l'évacuation des personnes présents en cas de sinistre ;
- des plans des locaux à jour avec une description des dangers pour chaque local ;

- une réserve d'eau de 120 m³ à l'entrée du site disposant des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur et permettant de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant doit munir cette réserve d'incendie d'un poteau d'aspiration de 100 mm de couleur bleue et apposer la signalétique prévue au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. L'attestation de réception de ce point d'eau est transmis au SDIS pour intégration dans le système d'information géographique (SIG) ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement.

Les moyens de défense disponibles de l'établissement sont portés à la connaissance des services d'incendie et de secours (caractéristiques, positionnement...). Les attestations de conformité relatives à l'installation, la réception et la mise en service de ces moyens sont disponibles.

Titre 8 - Dispositions administratives

Article 8.1 - Mesures de publicité et diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Léger sous Cholet et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Saint-Léger sous Cholet pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Saint-Léger sous Cholet et envoyé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Maine-et-Loire.

Une copie du présent arrêté sera remise à l'Agglomération du Choletais.

Une autre copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, au sein de l'établissement.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de Cholet et à la mairie de Saint-Léger sous Cholet.

Article 8.2 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de CHOLET, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de St Léger sous Cholet, le

commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le 21 MARS 2010

Le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.